Règlement d'études du Conservatoire de Lausanne

Pour tou·tes les usager·ères du Conservatoire de Lausanne

Article 1 calendrier général

L'enseignement est organisé sur une année scolaire qui comprend deux semestres, le premier débutant en septembre et le second en février. Les cours au Conservatoire de Lausanne n'ont pas lieu durant les vacances scolaires et les jours fériés officiels de la commune de Lausanne. Le 1er mai, les cours ont lieu normalement.

Article 2 inscription, admission, renonciation

2.1 Nouveaux·elles élèves

Le délai d'inscription est fixé au **31 mai**. L'inscription devient effective après le résultat de l'audition d'admission et en fonction du nombre de places disponibles. La Direction du Conservatoire de Lausanne confirme par écrit l'admission des élèves. Ces dernier·ères – respectivement leurs parents pour les mineur·es – disposent d'un **délai jusqu'au 31 août pour renoncer par écrit à leur admission auprès du secrétariat. Un montant de Frs. 100.- ainsi que les frais de gestion seront facturés** ; passé ce délai, l'admission est définitive et l'écolage est dû pour l'année entière.

Si le quota d'élèves est atteint, en accord avec les parents, l'élève peut se voir réorienté·e vers un autre instrument ou être inscrit·e sur une liste d'attente. Un élève sur une liste d'attente peut se voir proposer une entrée en cours d'année. Dans ce cas, la facturation s'effectuera au prorata des cours planifiés.

2.2 Renouvellement de l'inscription

Sans renonciation écrite avant le 31 mai, l'inscription est renouvelée tacitement d'année en année.

2.3 Démission

L'élève qui renonce à poursuivre ses études à la rentrée scolaire suivante doit le faire par écrit auprès du secrétariat du Conservatoire de Lausanne avant le 31 mai de chaque année.

2.4 Démission et admissions en cours d'année

Une démission hors délais ne donne aucun droit à une remise sur l'écolage annuel, sauf cas exceptionnel décidé par la Direction du Conservatoire de Lausanne.
Une démission d'un ensemble (pass' instrumental ou pass' vocal) n'entraîne aucun frais si elle est signalée 15 jours avant la première répétition.
Une admission en cours d'année scolaire n'est en principe pas possible, sauf exception décidée par la Direction du Conservatoire de Lausanne.

2.5 Annulation des cours collectifs en début d'année

En cas d'effectif inférieur à 5 élèves dans un cours collectif, ce dernier sera annulé et les élèves se verront proposer un nouvel horaire.
Pour les classes de 4 élèves, un cours d'une durée réduite peut être proposé par la Direction du Conservatoire de Lausanne, sans réduction de frais d'écolage.

Article 3 restriction

Pour des raisons pédagogiques, il est fortement déconseillé de suivre le même enseignement instrumental régulier chez d'autres enseignant·es en dehors du Conservatoire de Lausanne. Dans le cas des programmes de la Structure Musique-École et du Pré-HEM, cela n'est pas autorisé sauf accord, au cas par cas, avec la Direction.
Les cours privés dispensés dans les locaux du Conservatoire de Lausanne sont soumis à l'approbation de la Direction du Conservatoire de Lausanne. La participation des élèves à des stages et des cours de maître ponctuels est possible, en accord avec l'enseignant·e.

Toute exception ressort de la compétence exclusive de la Direction du Conservatoire de Lausanne.

Article 4 enseignement

4.1 Choix de l'enseignant·e
Lors de l'inscription, un vœu peut être formulé en ce qui concerne le choix de l'enseignant·e. Il en sera tenu compte dans la mesure du possible. Un arrangement préalable avec un·e enseignant·e ne dispense pas le ou la candidate du test d'admission et ne garantit pas une place dans la classe demandée. La Direction du Conservatoire de Lausanne est responsable de l'affectation des élèves dans les classes et garante du bon fonctionnement et de l'équité entre celles-ci.

4.2 Horaire de cours individuel
L'horaire du cours individuel d'instrument ou de chant est fixé d'entente entre l'élève ou son/sa représentant·e légal·e et l'enseignant·e, au plus tard la première semaine de cours de l'école obligatoire.
Après la première semaine d'enseignement, toute modification de l'horaire de cours par l'élève doit se faire avec l'accord de l'enseignant·e.

4.3 Responsabilités pédagogiques
La responsabilité pédagogique est du ressort de l'enseignant·e. Les cours sont dispensés selon un plan d'étude défini et validé par la Direction du Conservatoire de Lausanne.
L'élève ou son·sa représentant·e légal·e est entendu·e avant toute décision importante qui concerne son parcours au Conservatoire de Lausanne. Les décisions finales relèvent de la Direction.

4.4 Changement d'enseignant·e
Seule la Direction du Conservatoire de Lausanne peut autoriser un changement d'enseignant·e. La demande doit être formulée, par écrit avant le 31 mai de chaque année, avec l'accord préalable de l'enseignant·e que l'on quitte et celui de l'enseignant·e souhaité·e. Un changement d'enseignant·e ne peut intervenir en cours d'année scolaire, sauf circonstances exceptionnelles. En cas de renonciation en cours d'année scolaire, l'écolage est dû dans sa totalité.

4.5 Absence d'un·e enseignant·e
En cas d'absence (maladie-accident) de l'enseignant·e, un·e remplaçant·e est engagé·e dès la deuxième semaine consécutive pour les cours individuels et pour les cours collectifs. Ces cours ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ou d'une note de crédit.

4.6 Absences et congés d'un élève
Toute absence doit être annoncée à l'enseignant·e ou au secrétariat le plus tôt possible.
Les leçons d'instrument ou de chant qui n'ont pas été suivies peuvent être remboursées dans les cas suivants :
- maladie prolongée (plus de trois semaines), avec certificat médical ; le remboursement ne peut excéder le quart du forfait annuel ;
- école de recrues, service civil : remboursement des cours manqués, mais au maximum le quart du forfait annuel.
- cas particuliers examinés par la Direction du Conservatoire de Lausanne.

Dans tous les autres cas, les taxes d'études sont dues.
Les cours collectifs ne sont pas remboursés.
Il n'est en principe pas accordé de congé.

4.7 Location d'instruments
La directive sur les prêts d'instruments est consultable auprès de la réception du Conservatoire de Lausanne.

4.8 Auditions
Les élèves participent au minimum à une audition par année scolaire pour l'instrument ou le chant.

4.9 Examens
Les examens sont obligatoires pour passer d'un degré à l'autre. Les candidat·es empêché·es (justificatifs écrits) sont soumis·es à des dispositions particulières. Aucun élève ne peut changer de degré sans l'accord de la Direction du Conservatoire de Lausanne et du responsable de département des classes concernées. L'enclassement doit être définitif avant les vacances d'automne.

Au-delà de 20 % d'absences non justifiées dans un cours instrumental ou théorique, l'élève n'est pas autorisé·e à se présenter à l'examen du cours concerné. Cette interdiction entraîne un échec automatique à cet examen.

Les décisions des jurys sont sans appel. Les recours pour vice de forme sont à adresser à la directrice générale de l'HEMU-CL, dans un délai de 10 jours, dès la communication des résultats.
Toute absence non autorisée (par la Direction du Conservatoire de Lausanne ou la personne compétente) à un examen ou à un test équivaut à un échec, tout comme l'abandon d'un cours pendant l'année.
En cas d'échec, un élève ne peut se représenter qu'une seule fois pour l'obtention d'une promotion ou d'un titre. L'échec renouvelé en instrument ou en solfège est définitif et entraîne l'exclusion de l'élève.

4.10 Discipline
a) Travail personnel
Les élèves s'engagent à effectuer le travail personnel demandé par les enseignant·es, sous peine d'avertissement puis d'exclusion par la Direction du Conservatoire de Lausanne en cas de manquements importants et réitérés.

b) Comportement
Les élèves et leurs parents veilleront à avoir une attitude correcte non seulement durant les cours, mais également dans le bâtiment avant et après les leçons. Toute communication des élèves tout comme de leurs parents avec les enseignant·es ou l'administration doit se faire dans un cadre respectueux et formel. Toute incivilité sera sanctionnée selon sa gravité, les cas extrêmes pourront fonder une exclusion du Conservatoire de Lausanne par la Direction du Conservatoire de Lausanne.

Le Conservatoire de Lausanne et l'enseignant·e ne sont pas responsables des élèves en dehors des cours. Les parents des enfants âgé·es de moins de 7 ans sont prié·es de les conduire et de les accueillir au terme du cours. Sauf invitation ou accord de l'enseignant·e, les parents n'assistent pas aux leçons.

c) Tenue vestimentaire
Les élèves doivent porter une tenue adaptée et respectueuse en particulier dans le cadre d'un examen ou d'une audition.

4.13 Dispositions particulières - Structure Musique-École, Maîtrise Musique-École, Jeunes Talents Musique et Pré-HEM

Les élèves admis·es dans la Structure Musique-École (SAE), la Maîtrise Musique-École, Jeunes Talents Musique et la section Pré-HEM suivent un parcours à exigences renforcées, distinct des cursus standards du Conservatoire de Lausanne.
L'objectif de la Structure Musique-École et de la Maîtrise Musique-École est de permettre aux élèves admis·es d'accomplir le cursus défini par la LEM selon un rythme accéléré, fondé sur une courbe de progression soutenue, le travail fourni et la validation des évaluations pédagogiques.
La section Pré-HEM vise à permettre aux étudiant·es d'acquérir et de consolider les compétences artistiques, techniques et théoriques requises en vue de se présenter aux procédures d'admission des Hautes Écoles de Musique, conformément aux critères d'admission en vigueur, sans que cela ne constitue une garantie d'admission.
Le dispositif Jeunes Talents Musique (JTM) s'inscrit dans un cadre cantonal spécifique géré par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Les élèves concerné·es suivent leur formation au Conservatoire de Lausanne selon les exigences propres au dispositif JTM, en complément des dispositions du présent règlement.
L'inscription dans ces programmes implique:

- un travail musical particulièrement soutenu, régulier et approfondi,
- un engagement personnel élevé et constant,
- un comportement exemplaire, tant dans le cadre des cours que dans l'ensemble des activités liées au Conservatoire de Lausanne,
- une disponibilité et une implication compatibles avec les objectifs du programme.

Les évaluations sont plus fréquentes et plus exigeantes que dans les cursus standards.
Pour la Structure Musique-École, la Maîtrise Musique-École et la section Pré-HEM, toute décision relative à la promotion, au maintien dans le degré, à la progression accélérée, à la réorientation vers un cursus standard ou à l'exclusion d'un programme relève de la Direction du Conservatoire de Lausanne, sur préavis des jurys d'examen ainsi que de l'équipe pédagogique compétente.
Pour les élèves inscrit·es dans le dispositif JTM, toute décision relative au statut de l'élève dans le dispositif est prise conformément aux règles propres audit dispositif.
En cas de manquements significatifs ou répétés aux exigences pédagogiques ou de comportement, des mesures adaptées seront appliquées, pouvant aller jusqu'à une réorientation ou une exclusion, après entretien avec l'élève et/ou ses représentant·es légaux·ales, dans le respect des compétences respectives.

4.11 Propriété intellectuelle

Par leur admission, les élèves, respectivement les représentant·es légaux des élèves mineur·es, autorisent le Conservatoire de Lausanne à les filmer, enregistrer et photographier dans le cadre de ses activités ordinaires. Ils cèdent au Conservatoire de Lausanne leurs droits d'auteur et leurs droits voisins relatifs aux exécutions et enregistrements d'œuvres dans le cadre des cours et de toute autre activité organisée par l'institution. Ne sont notamment pas concernés les gros plans pour des affiches, CD ou DVD qui feront, dans tous les cas, l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

4.12 Légitimation

Sur demande, tous les élèves régulièrement inscrit·es peuvent obtenir une attestation d'études.

Article 5 tarifs

5.1 Taxes d'études annuelles

Les taxes sont éditées annuellement. En raison de l'entrée en vigueur de la LEM (Loi sur les Ecoles de Musique), seuls les élèves domicilié·es sur le canton de Vaud et âgé·es de moins de 20 ans (25 ans pour les étudiant·es, justificatif à fournir en début d'année scolaire) bénéficient du tarif « élèves subventionné·es ».

5.2 Tarif « L »

Les parents des élèves et les étudiant·es dont le domicile personnel et familial est la commune de Lausanne bénéficient du tarif « Lausanne » (tarif « L »).

5.3 Réduction d'écolage

Le deuxième enfant et le·s suivant·es d'une même famille inscrite·s au Conservatoire de Lausanne (hors HEMU) bénéficient d'une réduction d'écolage indiquée sur la grille tarifaire du Conservatoire de Lausanne, quel que soit le cours suivi.

5.4 Paiement des écolages

L'écolage annuel est facturé en début d'année scolaire et comprend les cours (individuels et collectifs), les frais de gestion et les frais d'examen. Il est possible de demander un échelonnement du paiement des factures. Cette demande doit parvenir au secrétariat au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Lors de l'envoi d'un rappel, un montant supplémentaire de Frs. 30.- est perçu. En cas de non-paiement à la suite d'un rappel, la facture est remise au service du contentieux. La Direction du Conservatoire de Lausanne se réserve le droit d'exclure un élève dont l'écolage ne serait pas acquitté.

Article 6 dispositions particulières

Pour que l'enseignant·e et l'élève profitent pleinement de l'enseignement, les portables ou autres objets analogues sont maintenus sous silence durant la période d'enseignement.

L'admission au Conservatoire de Lausanne implique l'acceptation du présent règlement et du document « taxes d'études annuelles ».
Le présent règlement a été approuvé par le comité de gouvernance HEMU-CL dans sa séance du18 avril 2023 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 18.04.2023

Norbert Pfammatter
Directeur du Conservatoire de Lausanne

Noémie L. Robidas
Directrice générale HEMU-CL

Mise à jour validée par le comité de gouvernance HEMU-CL en date du 03.02.2026
Ce règlement remplace et annule toute version précédente.